

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Question n°4

Objet : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION POUR LA MUTUALISATION DE LA RECHERCHE DE SUBVENTIONS

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit mars, à 09 heures 00

Le Bureau Communautaire, légalement convoqué le 21 mars 2023 s'est réuni, SIEGE CA VAL PARISIS - 271 Chaussée Jules César - 95 250 BEAUCHAMP - Salle des Baobabs, en séance publique sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents :

Yannick BOËDEC, Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Florence PORTELLI, Bernard JAMET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, Patrick BOULLÉ, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Gilles GASSENBACH, Jean AUBIN, Nicole LANASPRES, Jacqueline HUCHIN

Était absent(e) excusé(e) et représenté(e) :

Jean-Noël CARPENTIER par Jacqueline HUCHIN

Étaient absents :

Jean-Christophe POULET, Daniel PORTIER

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 9h03

Secrétaire de Séance : Philippe BARAT,

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de votants : 21

Le Bureau Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu la délibération N°D/2020/60 du conseil communautaire de la CA Val Parisis du 9 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au bureau communautaire,

Considérant que la recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente conduit au développement de la mutualisation qui, par son acception très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités,

Considérant que l'article L.5211-4-1(III) du CGCT permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de mettre à la disposition de ses communes membres tout ou partie de ses services pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,
Considérant que la recherche et le suivi des subventions constitue une activité quotidienne des collectivités pour financer et accompagner leurs projets sur de nombreuses thématiques, et qu'elle représente un travail complexe et chronophage dans la mesure où l'information est dispersée, les critères complexes, les dossiers et documents à remplir multiples,
Considérant que la mise en place de ce dispositif de mutualisation est justifiée par la réalisation d'économies d'échelle et l'amélioration du service public,
Considérant que les communes de Pierrelaye et du Plessis-Bouchard ont exprimé la volonté de bénéficier de cette mutualisation,
Considérant la nécessité de conclure une convention de mutualisation régissant la mise à disposition de ce service,
Vu l'avis favorable de la Commission finances du 27 mars 2023 ,

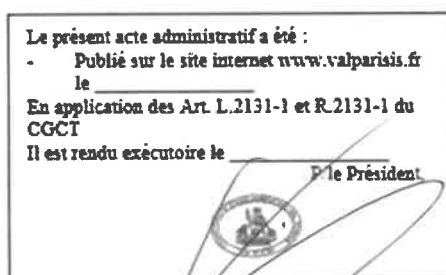
Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un service de recherche et de constitution des dossiers de demande de subvention, ci-annexée, par la CA Val Parisis pour les communes de Pierrelaye et du Plessis-Bouchard ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention avec les communes de Pierrelaye et du Plessis-Bouchard, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération ;

AUTORISE le Président à signer, avec les communes qui pourraient souhaiter bénéficier de cette mise à disposition à l'avenir, une convention de mise à disposition d'un service de recherche et de constitution des dossiers de demande de subvention selon les mêmes termes que celle-ci-annexée.

Fait et délibéré ce jour à Beauchamp.



Par délégation du Président,
Le Directeur général des services,



Guilhem PELLET



« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»